

### 32/165. Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Rappelant en outre* sa résolution 3086 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a appuyé la recommandation figurant dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1973<sup>87</sup>, et visant à accroître le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel, et sa résolution 31/162, en date du 21 décembre 1976, relative au renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel,

*Considérant* la nécessité de renforcer la présence hors siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

1. *Recommande* d'augmenter le nombre des conseillers hors siège pour le développement industriel afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de maintenir hors siège une présence effective dans les pays en développement qui bénéficient de ses programmes opérationnels;

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter au Conseil du développement industriel un rapport sur les moyens d'accroître l'efficacité du rôle des conseillers hors siège pour le développement industriel dans les programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en faveur des pays en développement;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de soumettre au Secrétaire général une étude du mode de financement des services des conseillers hors siège pour le développement industriel et de la manière dont le coût de ces conseillers devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre, à la date la plus rapprochée possible, le nombre de conseillers hors siège pour le développement industriel envisagé dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel;

4. *Recommande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa trente-troisième session, sur la base de l'étude demandée au paragraphe 3 ci-dessus, des prévisions de dépenses correspondantes.

*107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977*

### 32/166. Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/202 du 22 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement industriel,

*Gardant présentes à l'esprit* les dispositions relatives au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel figurant aux paragraphes 72 et 73 du Plan

<sup>87</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 16 (A/9016), annexe II.

d'action concernant le développement et la coopération industriels<sup>88</sup> adopté par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors de sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, que l'Assemblée générale a approuvées à sa septième session extraordinaire par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Tenant compte* des décisions pertinentes adoptées par le Conseil du développement industriel à sa onzième session<sup>89</sup>,

1. *Approuve* la décision du Conseil du développement industriel selon laquelle le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel serait de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an<sup>90</sup>;

2. *Demande* à tous les Etats de verser chaque année des contributions volontaires aussi importantes que possible au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel de façon à permettre d'atteindre le niveau mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

*107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977*

### 32/167. Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration et le Plan d'action de Lima<sup>91</sup> concernant le développement et la coopération industriels, adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

*Rappelant également* le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant en outre* la résolution 2113 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée,

*Prenant note* du paragraphe 184 du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session<sup>92</sup> qui fait état de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisa-

<sup>88</sup> Voir A/10112, chap. IV.

<sup>89</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16), par. 131.

<sup>90</sup> *Ibid.*, alin. a.

<sup>91</sup> Voir A/10112, chap. IV.

<sup>92</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16).

tion des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité urgente de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

*Rappelant* à ce propos sa résolution 31/161 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment demandé au Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires de se réunir.

1. *Décide* de convoquer au Siège de l'Organisation des Nations Unies la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, pendant une période de trois semaines, à partir du 20 février 1978;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux besoins et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales compétentes à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 2 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

107<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977

### 32/168. • apport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session<sup>93</sup> et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport<sup>94</sup>,

*Ayant en outre examiné* la résolution 2112 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 31/112 du 16 décembre 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session;

2. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans les domaines relevant de leur compétence, des décisions du Conseil d'administration et à veiller à ce que ces organismes revoient leurs programmes et leurs budgets de manière à participer pleinement à l'exécution efficace du programme relatif à l'environnement;

3. *Souligne* la nécessité de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions d'environnement dans les programmes de développement élaborés pour différents milieux socio-économiques, dans la mise en œuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>95</sup> et dans la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

4. *Invite* tous les gouvernements à verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte de la décision 98 (V) du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1977<sup>96</sup>, de manière que le plan à moyen terme pour 1978-1981 puisse être exécuté intégralement en ce qui concerne les activités du programme du Fonds<sup>97</sup>;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>98</sup> transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement, ainsi que de la décision 101 (V) du Conseil d'administration<sup>96</sup>, en date du 25 mai 1977, et invite les gouvernements intéressés à coopérer avec le Direc-

<sup>93</sup> *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/32/25).

<sup>94</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 19<sup>e</sup> séance, par. 1 à 13.

<sup>95</sup> Résolution 3202 (S-VI).

<sup>96</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

<sup>97</sup> UNEP/GC/98 et Corr. 1 et 2, tableau I.

<sup>98</sup> A/32/137.